



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.35
22 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 6 h) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'ENVIRONNEMENT : DÉCENNIE
INTERNATIONALE DE LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

Costa Rica* : projet de résolution

Décennie internationale de la prévention des
catastrophes naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/47 B du 25 juillet 1995 et la résolution 50/117 A de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1995,

Conscient de la menace persistante que représentent les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre pour les populations et les communautés vulnérables du monde entier,

Préoccupé par les difficultés que ne cesse de poser la mise en oeuvre efficace des buts et objectifs généraux de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atténuer la vulnérabilité des sociétés face aux catastrophes naturelles avec les pertes en vies humaines et les dommages matériels et économiques considérables qu'elles occasionnent, en particulier dans les pays en développement, parmi lesquels les petits États insulaires et les pays sans littoral sont particulièrement vulnérables,

Réaffirmant l'engagement qu'il a pris de faire appliquer intégralement la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes, l'atténuation de leurs

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

effets et le Plan d'action¹, s'agissant en particulier de l'appel lancé à cette occasion pour une coopération internationale aux fins de la prévention des catastrophes, de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles²;

2. Réitère le caractère particulier de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles en tant que concept mondial et cadre d'action permettant l'intégration efficace de la prévention des catastrophes naturelles dans les plans nationaux au niveau des pays et des communautés;

3. Réaffirme que la prévention des catastrophes naturelles fait partie intégrante du développement durable et contribue à son succès, par le biais de la protection des ressources disponibles aux niveaux national et communautaire, comme les vies humaines, les capacités humaines, les moyens financiers, les ressources naturelles et l'environnement, les moyens de production et les infrastructures;

4. Demande aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie en vue d'assurer l'application du Cadre international d'action pour la Décennie³;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à l'intégration et à la prise en compte de la Stratégie et du Plan d'action de Yokohama, qui se fondent sur les buts et objectifs généraux de la Décennie, dans l'approche coordonnée qui a été mise en place pour l'application de leurs plans d'action respectifs et le suivi de tous les grands sommets et conférences tenus récemment par les Nations Unies;

6. Souligne la nécessité d'une synergie entre l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁴ et la Stratégie de Yokohama et son Plan d'action pour tout ce qui a trait à la prévention des catastrophes naturelles;

¹ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

² A/51/186-E/1996/80.

³ Voir la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (A/CONF.167/9 et Corr.1 et 2) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

7. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Cadre international d'action pour la Décennie soit pris en compte et fasse partie intégrante de l'étude, de l'examen d'ensemble et de l'évaluation de l'application d'Action 21 en 1997.
